

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMDVDMAT TRIFYL

ZI de Mélou
81100 Castres

Références : 81-DECHETS-2025-83
Code AIOT : 0006808023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SMDVDMAT TRIFYL implanté ZI de Mélou 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe une périodicité de 7 ans pour le contrôle de cette installation.

La dernière visite d'inspection a été réalisée en juillet 2023 suite à un incident survenu au sein de la déchetterie : découverte d'un flacon d'acide picrique, déchet dangereux non autorisé en collecte dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVDMAT TRIFYL
- ZI de Mélou 81100 Castres
- Code AIOT : 0006808023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte TRIFYL est autorisé à exploiter une déchetterie par arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	4 mois
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie apparaît bien tenue et correctement organisée. Cinq non-conformités, essentiellement de nature organisationnelle ou opérationnelle, ont toutefois été relevées lors de l'inspection et attendent des actions de la part de l'exploitant:

- sous 1 mois, la mise à jour du plan général des locaux;
- sous 1 mois, la mise en place des détecteurs de fumée dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- sous 3 mois, l'élaboration d'un plan de défense incendie pour le site ;
- sous 4 mois, la réalisation d'un exercice incendie ;
- sous 1 mois, la mise en place d'un système de stockage séparé des batteries au lithium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose à l'accueil de la déchetterie d'un plan général des locaux identifiant les zones de stockage des déchets dangereux. Ce plan fait apparaître les pictogrammes de dangerosité associés à chaque catégorie de déchets. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que le plan affiché n'est plus à jour : il mentionne encore un local de stockage qui n'existe plus. Les pictogrammes de dangerosité restent néanmoins présents et correctement affichés sur les zones concernées. L'obsolescence du document réduit la lisibilité du dispositif de prévention des risques, sans toutefois traduire une absence de signalisation sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois l'exploitant met à jour le plan général des zones à risque afin qu'il reflète fidèlement l'état actuel des locaux et des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est entièrement ceinte d'une clôture en bon état, assurant une protection efficace contre toute intrusion. Un accès principal permet l'entrée des usagers et du personnel dans les conditions normales de fonctionnement. Un second accès existe pour les besoins ponctuels d'exploitation ou l'intervention des secours extérieurs. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture, lesquelles sont clairement affichées à l'entrée principale du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]
Constats : L'installation, autorisée en 2019, est soumise à la prescription relative à l'accessibilité des bâtiments pour les services de secours. Les voies d'accès permettent la circulation des engins d'intervention sur au moins une face des bâtiments. Le bâtiment d'accueil ainsi que le local de stockage des déchets dangereux disposent chacun d'un ouvrant en façade permettant le passage d'un sauveteur équipé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le local de stockage des déchets dangereux ne dispose pas de détecteur de fumée. Les autres bâtiments du site ne présentent pas de risques spécifiques nécessitant une détection particulière.

L'absence de détecteur de fumée dans le local dédié aux déchets dangereux constitue une non-conformité au regard des exigences relatives à la prévention et à la détection précoce des incendies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant équipe le local de stockage des déchets dangereux d'un détecteur de fumée dans un délai d'un mois. Il transmet ensuite à l'inspection les consignes de maintenance et les modalités de vérification annuelle associées à ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : L'installation est desservie par trois poteaux incendie implantés sur le domaine public, situés à moins de 100 mètres des limites de la déchetterie. Selon les données communiquées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les débits mesurés de ces poteaux sont respectivement de 100 m ³ /h, 101 m ³ /h et 120 m ³ /h, pour une pression conforme aux exigences d'alimentation des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est équipée de 22 extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et à proximité des zones présentant des risques spécifiques. Les appareils sont bien identifiés, visibles et facilement accessibles. Le contrôle périodique de l'ensemble des extincteurs a été réalisé par la société DESAUTEL le 21 novembre 2024. Par échantillonnage, trois extincteurs ont été vérifiés lors de la visite : les étiquettes de vérification sont à jour et conformes. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle, qui n'appelle pas de remarque particulière, ainsi que le registre de sécurité, tenu de manière satisfaisante et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un plan de défense contre l'incendie tel que prévu par la réglementation.

Il a toutefois engagé une démarche de mise en conformité : un marché public a été conclu le 20 août 2025 avec la société *Prévention Incendie 31* pour la réalisation d'un audit du site en vue de l'élaboration du plan. Cet audit est programmé pour le 20 octobre 2025.

L'absence de plan de défense contre l'incendie constitue une non-conformité aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions réglementaires et le transmet à l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la présente visite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'installation est soumise à l'obligation d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024, et de le renouveler au moins tous les trois ans. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice sur la période concernée. Les comptes rendus afférents ne sont donc pas disponibles. L'absence de réalisation de l'exercice constitue une non-conformité réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organise un exercice complet dans un délai de quatre mois. Cet exercice sera également l'occasion de mettre à l'épreuve le futur plan de défense incendie et de vérifier la coordination avec les services de secours le cas échéant. Les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection et du SDIS conformément aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation du personnel
Prescription contrôlée : [...]« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Les intervenants extérieurs au site, y compris le personnel des entreprises prestataires, sont informés des risques liés aux activités du site à travers des plans de prévention. Lors de la visite, un plan de prévention établi avec la société Decons a été vérifié par échantillonnage. Son contenu répond aux prescriptions en matière d'information sur les risques et de conduite à tenir en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des

pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Aucune non-conformité constatée. Le système de désenfumage du local de stockage des déchets dangereux a été contrôlé par la société DESAUTEL en novembre 2024. Les installations électriques ont été vérifiées en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : L'exploitant a indiqué que les différents types de batteries reçues n'étaient pas distingués lors de

leur réception sur le site. Lors de la visite, l'ouverture du bac de collecte des piles et batteries a permis de constater la présence de batteries au lithium mélangées avec les piles alcalines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système de stockage séparé des batteries au lithium dès leur réception, afin de prévenir tout risque d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Le site est équipé d'une installation de rétention dont l'exutoire comporte une vanne guillotine, permettant le confinement complet des eaux souillées recueillies, assurant ainsi leur récupération et leur traitement éventuel. Lors de la visite d'inspection, la manipulation de la vanne s'est effectuée aisément, confirmant son bon fonctionnement opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Les aires et conteneurs pour les déchets non dangereux sont clairement identifiés par des affichages appropriés positionnés au droit de chaque benne. Le personnel présent sur site contrôle régulièrement l'état et le degré de remplissage des conteneurs pendant les heures d'ouverture au public, et procède au remplacement des conteneurs si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite